

ARRETE PERMANENT
Commune de Velleron - Vaucluse
MP/MCG/N°2012 - 005



Arrêté du maire interdisant la baignade

Le Maire de la commune de Velleron

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que La Sorgue de Velleron n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : absence d'aménagement, absence de surveillance.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

Article 1

La baignade est formellement interdite dans La Sorgue de Velleron et plus particulièrement aux abords du Centre de Pêche.

Article 2

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3

Le maire, le chef de la brigade de Gendarmerie de Pernes Les Fontaines, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Pernes les Fontaines.

Fait à Velleron, le 18 Juillet 2012.

Le Maire,

Michel PONCE.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.